Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC-51

en date du 12 février 2009

modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mars 1989 autorisant la société BOUR à exploiter à Florange un dépôt de combustibles, de liquides inflammables et de ferrailles à Florange.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les dispositions des titres 1er des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment son article R.512.31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le décret n°2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et notamment son article 9.11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-153 en date du 10 mars 1989 autorisant la société BOUR à exploiter un dépôt de combustibles, de liquide inflammables et de ferrailles à Florange ;

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article 9.11 du décret n°2003-727 du 1er août 2003 pris en application de l'article L541.22 du code de l'environnement, la société BOUR n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que la société BOUR n'a pas donné suite à la demande adressée par courrier du 30 août 2007 lui rappelant les obligations qui lui incombent au titre de l'article 9.11 du décret du 1er août 2003 précité et lui demandant de déposer dans le délai de 2 mois un dossier de demande d'agrément dans le cas où elle souhaiterait pouvoir exercer l'activité de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Considérant qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, les articles 17 alinéa 1 et 23 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1989 précité autorisant le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage est contraire à l'article 9.11 du décret n°2003-727 du 1er août 2003 et est de ce fait caduque ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 décembre 2008 ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 22 janvier 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Moselle ;

ARRETE

Article 1 er :

A l'alinéa 1 de l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 1989 précité de la société BOUR à Florange, les mots « *dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables* » sont remplacés par les mots « *le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits sur le site d'exploitation* ».

Article 2 :

Les dispositions de l'article 23 à savoir « *tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier plus de 6 mois* » sont supprimées.

Article 3

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Florange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Florange, l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 12 février 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL